



**DELIBERATION N° 22/001 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT ADOPTION DU CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION ET DE
DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**ADUTTENDU U QUADRU GENERALE D'ORGANIZAZIONE E DI U SEGUITU
DI I RIUNIONI DI A CUMMISSIONE PERMANENTE**

REUNION DU 26 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier, la commission permanente, convoquée le 14 janvier 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4133-6-1,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/115 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente et la délibération n° 21/125 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant rectification en erreur matérielle de la délibération n° 21/115 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/234 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse et notamment les articles 2, 11 à 17, 108 et 109 dudit règlement,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport de la Présidente de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans le contexte actuel de crise sanitaire provoqué par l'épidémie de Covid-19, la continuité des pouvoirs publics corses et leur réactivité dans le respect des contraintes de santé publique,

CONSIDERANT la prorogation des dispositions législatives et réglementaires autorisant à cet effet un régime dérogatoire applicable aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales, notamment concernant l'utilisation de la visioconférence,

CONSIDERANT la volonté du législateur d'autoriser certaines de ces modalités en usage ordinaire de réunion,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE, au vu du maintien du régime dérogatoire prévu par les lois, ordonnance et décrets susvisés, de l'intérêt de statuer sur les modalités d'application de celui-ci aux réunions de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse.

PREND à cet effet pour références les dispositions de la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente.

ARTICLE 2 :

DECIDE, au titre du régime dérogatoire prévu par le législateur, et sans préjudice de dispositions visant à proroger ces mesures en régime ordinaire de fonctionnement, que les séances publiques de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse, au cours desquelles celle-ci est amenée à prendre des délibérations, pourront être organisées en utilisant les procédés audiovisuels de participation à distance des conseillers en «téléconférence».

Ces modalités techniques sont précisées dans la convocation ou ses annexes, qui comporteront notamment l'indication du procédé utilisé et, éventuellement, un état nominatif de répartition des conseillers, validé par les groupes et modifié en tant que de besoin, mentionnant, selon le mode d'organisation, leur présence en salle de réunion / leur participation par téléconférence / la délégation de leur pouvoir.

ARTICLE 3 :

DIT que préalablement à l'ouverture de la séance, il sera procédé sur les bases mentionnées à l'article 2 à l'appel nominal des conseillers, de façon à établir la liste des participants et des pouvoirs, et vérifier le quorum exigible en tenant compte du nombre de pouvoirs autorisés par le législateur.

ARTICLE 4 :

DIT que les temps de parole et le nombre d'orateurs par rapport peuvent être modulés en fonction du contexte sanitaire et de l'ordre du jour de la séance.

DIT que les votes ont lieu par scrutin public nominal ; à cet effet, les conseillers ou leurs représentants indiquent clairement le sens de leur vote (pour, contre, abstention ou non-participation au vote). La Présidente en proclame les résultats qui seront reportés au procès-verbal.

ARTICLE 5 :

PRECISE que les séances de la Commission Permanente revêtant un caractère de prise de délibérations sont retransmises en direct sur le site internet de la Collectivité.

Ces réunions délibérantes font également l'objet d'enregistrements audiovisuels conservés selon les usages en vigueur à l'Assemblée de Corse. Il en va de même quant au procès-verbal.

ARTICLE 6 :

MANDATE la Commission Permanente et la Conférence des Présidents, dans leurs attributions respectives, pour proposer ou apporter toute modification nécessaire à ces dispositions.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse relatives notamment à la Commission Permanente, aux modalités de convocation, aux modalités de réunion en téléconférence, aux conditions de quorum, aux procurations, au déroulement des réunions, aux règles de vote, à la publicité, l'enregistrement et la conservation des débats, sont complétées ou modifiées en cohérence pour la durée d'application de la présente délibération.

ARTICLE 8 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 janvier 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 JANVIER 2022

RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

ADUZIONE DI U QUADRU GENERALE
D'ORGANIZZAZIONE E DI U SEGUITU DI I RIUNIONI
DI A CUMMISSIONE PERMANENTE

ADOPTION DU CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION ET
DE DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

Le contexte de crise sanitaire actuel, provoqué par l'épidémie de Covid-19, a conduit notre Assemblée à appliquer, dans le respect des textes, des modalités d'organisation dérogatoires de façon à assurer la continuité de fonctionnement des pouvoirs publics territoriaux, dans le respect des normes de sécurité.

A cet effet, vous avez adopté, lors de la séance des 16 et 17 décembre 2021, un règlement intérieur prévoyant, au sein de son titre VIII, l'application, le cas échéant, de ce régime dérogatoire.

Les différentes lois successives, complétées par décrets et ordonnance, ont également prorogé, a minima jusqu'au 31 juillet prochain, les dispositions visant à faciliter les réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Ce cadre de travail est applicable à la Collectivité de Corse au titre de son statut particulier et notre Assemblée a, par délibération n° 21/119 AC, adopté les modalités d'organisation et de déroulement de ses séances publiques, en les assortissant de précisions relatives à l'utilisation de la visioconférence.

Dans le même esprit, et pour donner suite aux enseignements découlant de la gestion de la crise sanitaire, le projet de loi dit « 3DS », relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit, au travers de son article 52 bis, des modalités permanentes de réunion des assemblées délibérantes en visioconférence ou audio conférence.

Ainsi, et à l'aune de ces différents éléments, il nous appartient aujourd'hui de définir les modalités appropriées d'organisation des réunions de la Commission Permanente, en prenant pour référence les dispositions préalablement établies par la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020.

I. S'agissant des modalités de convocation :

Les délais de convocation n'ont pas été modifiés par le législateur, qui considère pour autant que la procédure d'urgence, ouverte en temps ordinaire, et reprise par l'article 40 de notre règlement intérieur, peut être valablement utilisée et motivée, le cas échéant, par des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, l'organisation des réunions peut également recourir à différentes modalités : visioconférence et audioconférence, ou une possibilité de convoquer la Commission Permanente en tout lieu qui ne contreviendrait pas au principe de

neutralité et offrirait les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Enfin, les séances de la Commission Permanente revêtant un caractère de prise de délibérations sont retransmises en direct sur le site internet de la Collectivité.

II. S'agissant des règles de quorum et de procuration :

Dans le même esprit, de façon à réduire les déplacements sur le territoire et la présence d'un nombre important de personnes en un même lieu, le législateur a assoupli notablement les règles de quorum et de vote, comme il a entendu favoriser la participation des conseillers à distance, comprise dans le calcul du quorum.

Ainsi, les organes délibérants peuvent-ils valablement délibérer si le tiers de leurs membres en exercice est présent.

De plus, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.

III. S'agissant des modalités de déroulement des réunions :

La tenue des séances nécessite une rigueur accrue en termes de sécurité sanitaire et de respect des mesures obligatoires (port du masque et distanciation minimale notamment) ; ainsi, une fiche technique d'organisation des réunions est transmise aux conseillers conjointement à la convocation.

De plus, le déroulement des réunions en régime dérogatoire impose, le cas échéant, des modalités nouvelles :

- L'appel des conseillers sera réalisé à l'ouverture, par le président de séance ou la secrétaire de séance, au moyen d'un état nominatif précisant quels sont les conseillers intervenant en téléconférence et ceux ayant délégué leur pouvoir. Les réponses obtenues vaudront identification des participants comme des attributaires et titulaires de pouvoirs. Elles suffiront, sauf en cas de contestation par un groupe ou un conseiller, à l'établissement des feuilles d'émargement. Par dérogation, les réunions de la Commission Permanente réalisées dans ces conditions de quorum ne seront pas prises en compte pour relever l'assiduité des conseillers.
- A l'instar des modalités prévues pour les séances de l'Assemblée, la nécessité de faciliter, non seulement le déroulement des débats, mais encore leur suivi sur le site internet par les citoyens, plaide pour une gestion rigoureuse des prises de parole par les différents groupes politiques. Les temps de parole et le nombre d'orateurs par rapport peuvent ainsi être modulés en fonction du contexte sanitaire et de l'ordre du jour de la séance ; sachant que pour ces mêmes raisons, une durée de réunion limitée apparaît tout autant souhaitable.
- Les votes seront réalisés au moyen du scrutin public. Pour ce faire, la présidence de séance procèdera à l'appel nominal des participants qui répondront distinctement (« pour », « contre », « abstention » ou « non-participation au vote »). Le résultat du vote sera proclamé puis reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

IV. S'agissant des modalités de déroulement des réunions :

La publicité des débats est satisfaite par leur retransmission directe au moyen du site internet de l'institution. Elle vaut dès lors que le quorum minimal est respecté.

Chaque réunion fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, conservé selon les modalités utilisées pour les réunions ordinaires.

Un procès-verbal est établi dans les jours qui suivent, puis publié sur le site Internet.

Les délibérations sont envoyées au contrôle de légalité aussitôt après leur signature par la Présidente de l'Assemblée ; dès leur retour, elles sont mises en ligne sur le site de l'institution et communiquées aux conseillers.

Telles sont les dispositions que je vous propose de retenir pour l'organisation et le déroulement des réunions de la Commission Permanente, en application du régime dérogatoire prévu par les textes, mais aussi dans le cadre d'une introduction de l'usage de la téléconférence en régime ordinaire.

Elles seront adaptées et précisées préalablement à chaque réunion au moyen de la convocation et de ses annexes.

Il convient, dans le même esprit, de donner mandat à la Commission Permanente pour adopter toute modification qui s'avérerait nécessaire.

Je vous serais obligée de bien vouloir en délibérer.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS